



**Avis**  
**de la**  
**Commission Consultative des Droits de l'Homme**  
**sur**  
**le Projet de loi 5914**

**ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les  
dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et  
de compléter certaines dispositions du Code civil**

**Luxembourg, 19 novembre 2008**

\* \* \*

**Avis 06/2008**



## **Avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme sur le**

### **Projet de loi 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

La Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été saisie par le Gouvernement pour aviser le projet de loi 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

La CCDH ne peut qu'approuver les modifications proposées.

La modification de l'âge légal du mariage entraînera que filles et garçons ne pourront se marier qu'à l'âge de 18 ans. Par le relèvement de l'âge légal de 16 à 18 ans pour les filles, le Luxembourg agit dans l'esprit de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. En effet, l'article 1 de la Convention dit que « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ». L'article 2 de la Convention interdit toute discrimination à l'égard des enfants fondée entre autres sur le sexe. Enfin, l'article 3 de la Convention oblige les Etats parties à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'abrogation du délai de viduité s'impose en vertu d'une part de l'obligation de non-discrimination à l'égard des femmes et d'autre part de l'existence de moyens médicaux et scientifiques permettant de constater la filiation paternelle sans ambiguïté aucune. Le délai de viduité interdit à la femme veuve ou divorcée de se remarier dans les 300 jours suivant son veuvage ou l'assignation en divorce. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mis en place dans le cadre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et qui entend et analyse les rapports des Etats parties, a d'ailleurs signalé aux autorités nationales l'anachronisme p.a. du délai de viduité.

Les deux dispositions faisant l'objet du projet de loi no 5914 trouvent leur origine dans le Code Civil, et n'ont pratiquement pas été modifiées depuis leur création en 1804.

A ce sujet, la CCDH constate que le législateur luxembourgeois s'efforce de réagir aux exigences modernes par la modification de points isolés traitant des personnes.

La CCDH pense cependant qu'une relecture complète du Livre I traitant des personnes, et plus particulièrement des sections VII à X ayant trait à la filiation, l'adoption et l'autorité parentale du Code Civil luxembourgeois serait nécessaire, alors que de nombreuses inégalités continuent d'exister et qu'il ne peut être satisfaisant de les traiter séparément par des lois éparses.